

powers" of the police. This is pretty strong, and I hope incorrect for both our sakes—his and mine. For I entirely agree with his sensible letter, and think it would do (not for a definition, Mr. D.), but for an instruction to the police."

COUR SUPERIEURE.

SAGUENAY, 15 juin 1884.

Coram ROUTHIER, J.

MAILLOUX V. DESMEULES.

Misnomer—Exception à la forme.

Le demandeur poursuivait pour pénalité, et se dénommait "Georges." Le défendeur plaïda à la forme, que les prénoms du demandeur étaient Georges Félix. Le demandeur répondit spécialement qu'il était généralement connu sous le prénom de "Georges." A la preuve, il fut constaté qu'en effet le demandeur ne portait généralement que le prénom "Georges," bien qu'il se fût dénommé "Georges Félix" dans son contrat de mariage.

Exception à la forme renvoyée avec dépens.

J. S. Perrault, procureur du demandeur.

Charles Angers, procureur du défendeur.

(C. A.)

COUR DE CIRCUIT.

SAGUENAY, 3 novembre 1880.

Coram ROUTHIER, J.

WARREN V. WARREN.

Signification des procédures dans les causes non-appelables.

Jugé :—*Que conformément à la pratique suivie en ce district, la signification des procédures dans les causes non-appelables n'est pas requise, que la production au greffe suffit.*

Charles Angers, faisant motion pour rejet.

J. S. Perrault, contra.

(C. A.)

COUR DE CIRCUIT.

SAGUENAY, 26 janvier 1884.

Coram ROUTHIER, J.

DUCHESE V. LAPOINTE.

Bref de sommation—Changement de la date du retour.

Jugé :—*Qu'après l'émanation du bref de sommation, le jour du retour ne peut être changé par le greffier ; et que, si tel changement a lieu, le bref sera déclaré nul et l'action renvoyée sur exception à la forme et inscription en faux avec dépens.*

L'action était *qui tam*.

J. S. Perrault, procureur du demandeur.

Charles Angers, procureur du défendeur.

(C. A.)

QUEBEC DECISIONS.*

Poursuite entre locateurs et locataires—Loyers—Jurisdiction — Exception déclinatoire—Exception à la forme.

Jugé, Que les poursuites sommaires entre locateurs et locataires, autorisées par les articles 1624 et 1644 du Code Civil et 887 et suivants du Code de Procédure, ne peuvent pas être adoptées pour le recouvrement exclusifs des loyers dus ; que la juridiction qu'exercent les Cours Supérieure et de Circuit, en vertu de ces dispositions de la loi, est spéciale et exceptionnelle, et que c'est par une exception déclinatoire, et non par une exception à la forme, que le défendeur doit attaquer l'assignation pour y répondre à une demande pour loyer seulement.—*Hinds v. Donovan*, In Review, Stuart, C. J., Casault, Andrews, J.J., 30 janvier 1886.

Opposition à jugement—Special answer—Motion to strike—Procedure.

Held, 1. That a new *moyen* pleaded by special answer in support of an opposition à jugement, will be rejected on motion without the necessity of a demurrer.

2. That where such motion asks in general terms for the rejection of the whole pleading, or such portion thereof as the Court shall see fit, the Court will examine the special answer and reject such portion thereof as may constitute a new *moyen*.—*Campbell & The Dominion of Canada Freehold Estate & Timber Co.*, In Appeal, Tessier, Cross, Baby, Church, J.J., (Cross, J., *diss.*), May 28, 1887.

Malicious Damage to Property—Squatter.

The appellant cut firewood on a lot of land occupied and improved by his brother, a

* 13 Q. L. R.